

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du conseil de Rivière-Ouelle, le mardi 3 mai 2016 à 18h00 et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) : Léo-Paul Thibault, Dario Gagnon, Jean Vézina, Rémi Beaulieu et Nathalie Lévesque, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Absente : Jeannine Bastille

1. Ouverture de la séance

Le Maire ouvre la séance à 20h03.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le Maire, M. Louis-Georges Simard, fait la lecture de l'ordre du jour.

16-05-01 **IL EST PROPOSÉ** par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2016

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2016 a été envoyé à tous les membres du conseil dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal.

Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

16-05-02 **IL EST PROPOSÉ** par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2016 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2016

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2016 a été envoyé à tous les membres du conseil dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal.

Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

16-05-03 **IL EST PROPOSÉ** par M. Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 avril 2016 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

5. Suivi aux procès-verbaux

Point 7 : Le projet Fil Rouge a été déposé au Prix du Patrimoine.

Point 11 : L'inspection de la présence d'amiante dans les bâtiments municipaux a été effectuée.

Point 12 : M^{me} Nancy Fortin a participé au Colloque archéologique de Montmagny sur la présentation des fouilles à Rivière-Ouelle.

Point 15 : L'extension du bail avec la Corporation du parc nautique reste à signer.

Point 20 : La mise à niveau du système de classement a débuté.

6. Période de questions

Aucune question.

7. Présentation des états financiers 2015

Le rapport financier de l'année 2015 et le rapport du vérificateur externe Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. sont déposés au conseil tel que requis par le Code municipal. Les états financiers de l'année 2015 présentent un déficit des revenus sur les dépenses d'un montant de 27 391 \$ laissant un surplus accumulé non affecté de 884 310 \$ et un surplus accumulé affecté de 579 948 \$ au 31 décembre 2014.

8. Entente avec la Corporation Fil Rouge pour le développement de nouveaux panneaux

ATTENDU QUE le projet Fil Rouge a été très bien accueilli autant par la population locale que les touristes ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle désire poursuivre le développement du projet avec la corporation Fil Rouge en ajoutant de nouveaux panneaux ;

ATTENDU QUE la Corporation Historique de Rivière-Ouelle s'est engagée à rembourser 1 000 \$ à la municipalité de Rivière-Ouelle pour le coût du panneau qui sera installé à la Petite École ;

16-05-04

IL EST PROPOSÉ par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle autorise la dépense, pour l'année 2016, d'un montant de 5 500 \$ plus taxes, pour la réalisation de trois nouveaux panneaux.

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle autorise la dépense, pour l'année 2016, d'un montant de 1 000 \$, pour la promotion.

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle autorise la dépense, pour l'année 2016, d'un montant de 500\$ plus taxes, pour le renouvellement de sa cotisation annuelle.

QUE le conseil municipal autorise son directeur général secrétaire trésorier à signer tous les documents s'y rattachant.

ADOPTÉ

9. Nivelage du chemin d'accès au Boisé de l'Anse

ATTENDU QUE les propriétaires des terrains dans le Boisé de l'Anse doivent avoir accès à leur propriété ;

ATTENDU QUE le chemin Dumais donnant accès au Boisé de l'Anse doit être nivelé ;

ATTENDU QUE les frais estimés sont d'environ 1 000 \$ plus les taxes ;

16-05-05

IL EST PROPOSÉ par M. Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle autorise la dépense, pour l'année 2016, d'un montant d'environ 1 000 \$ plus les taxes, pour le nivelage du chemin Dumais

QUE le conseil municipal autorise son directeur général secrétaire trésorier à signer tous les documents s'y rattachant.

ADOPTÉ

10. Travaux pour virage à l'extrémité Est du chemin de la Cédrière

ATTENDU QUE les propriétaires des terrains dans le Boisé de l'Anse doivent avoir accès à leur propriété ;

ATTENDU QUE le bout du chemin de la Cédrière demande un meilleur aménagement afin de permettre au véhicule lourd, tel que la déneigeuse, d'effectuer un demi-tour ;

ATTENDU QUE les frais estimés sont de 1 000 \$ plus les taxes ;

16-05-06

IL EST PROPOSÉ par M. Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle autorise la dépense, pour l'année 2016, d'un montant d'environ 1 000 \$ plus les taxes, pour faire les travaux nécessaires à l'aménagement de l'espace pour permettre le virage

QUE le conseil municipal autorise son directeur général secrétaire trésorier à signer tous les documents s'y rattachant.

ADOPTÉ

11. Adoption du règlement de prévention des incendies

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie a été adopté le 1^{er} décembre 2015 par le conseil municipal de la municipalité de Rivière-Ouelle, notamment l'article 9.1.2.

16-05-07

IL EST PROPOSÉ par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement portant le numéro 2016-4 aussi appelé « Règlement relatif à la prévention incendie » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »

Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le

Conseil national de recherche du Canada.

« CBCS »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec.

Article 3 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies 2010-Canada* (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) Les sections I, III, IV et V.
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.
- c) Les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe I.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 5 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 6.1 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - a) Prendre des photographies des lieux ;
 - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux de lui prêter une aide raisonnable.
- 6.2 Exiger à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- 6.3 Exiger à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux.
- 6.4 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction.
- 6.5 Exiger que le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment fournisse une

attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.

- 6.6 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré.
- 6.7 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 6.4 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.
- 6.8 Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.
- 6.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.
- 6.10 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie.
- 6.11 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de la sécurité incendie.
- 6.12 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire.
- 6.13 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité publique, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.
- 6.14 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes.
- 6.15 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale.

CHAPITRE 2 – AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE

Article 7 : Avertisseurs de fumée

7.1 Installation et nombre

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un

avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors de panne électrique

L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé.

7.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme Can/Ulc S553-02.

7.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

7.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par la présente section, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

7.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 8 : Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur ou détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les avertisseurs ou détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

Article 9 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation, doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 10 : Délivrance de constats d'infraction

L'autorité compétente peut, au nom de la (Ville ou Municipalité), délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 11 : Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 12 : Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la (Ville ou Municipalité) se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**Article 13 : Abrogation**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I**MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

ARTICLES DE CNPI	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.1.5.1 Extincteurs portatifs 1) Sélection et installation	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) Des extincteurs portatifs d'une cote minimale de 2A-10B-C doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements situés dans un bâtiment où l'on retrouve un ou des extincteurs portatifs dans le corridor commun desservant tous les logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un logement munis d'un appareil de chauffage au combustible solide ou d'un logement utilisé comme garderie (voir annexe A du CNPI).
2.3.1.2 1) Cloisons et écrans amovibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition

	<i>utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.</i>
2.4.1.1 1) Accumulation de matières combustibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.
2.9.3.5 1) Système d'alarme incendie	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter : - un système d'alarme incendie et un réseau de communication ; - un éclairage d'urgence ; - une signalisation des issues (voir Annexe A du CNPI).

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard, maire

Erwan Franel, directeur général

12. Adoption du règlement de vitesse

ATTENDU QUE que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de remplacer les règlements 2003-2, 2003-4 et 2011-5 en matière de circulation et de stationnement par un règlement intégrant toutes les dispositions mentionnées dans ces règlements ;

ATTENDU QUE que le conseil désire apporter quelques changements au niveau des limites de vitesse, des stationnements et des passages pour piétons afin d'harmoniser les règles en fonction des nouvelles pistes cyclables prévus dans la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean Vézina lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2014 ;

ATTENDU QUE qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

16-05-08

IL EST PROPOSÉ par M. Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Règlement concernant la circulation et le stationnement, aussi connu et désigné comme étant le Règlement # 2016-5 soit adopté, qu'il vienne remplacer et abrogé les règlements 2003-2, 2003-4 et 2011-5 et qu'il soit décrété ce qui suit par ledit Règlement :

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q.c.C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics ;

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux

terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées ;

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ;

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement ;

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace tout autre règlement pouvant exister et amendements concernant la circulation et le stationnement ;

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache ;

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité des dits règlements jusqu'au jugement final et exécution ;

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la Sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette

Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

Chemin public

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
- des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Municipalité

Désigne la municipalité de Rivière-Ouelle ;

Service technique

Désigne Voirie ;

Véhicule automobile

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Véhicules d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Municipalité ;

Voie publique

Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité ;

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 7 - DÉTOURNEMENT POUR TRAVAUX

Le service technique est autorisé à modifier, à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules routiers, de même que leur stationnement, lorsqu'il y a, en un point quelconque du territoire de la Municipalité, des travaux de voirie à exécuter, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige, et lorsque toute autre raison ou nécessité ou urgence le requiert. Il est également autorisé à faire poser la signalisation utile et appropriée à cet effet ;

ARTICLE 8 - OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière ;

Toute obstruction ainsi prohibée, est par les présentes déclarée être une nuisance publique, et le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours indiqué dans un avis à cet effet ;

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident ;

ARTICLE 10

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante ;

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 11

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes ;

- Une ligne continue simple ;
- Une ligne continue double ;
- Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette

manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 12

La Municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place des lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, qui en fait partie intégrante ;

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 13

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée ;

ARTICLE 14

Les chemins publics mentionnés à l'annexe C du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ;

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 15

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe ;

ARTICLE 16 - INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17 - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situées aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction et spécifiée à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 18

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;

ARTICLE 19

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante ;

ARTICLE 20

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe G, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée ;

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 21

Sauf en cas d'urgence ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

Dans le cas d'un véhicule utilisé à des fins de camping ou destiné à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la Municipalité, sauf aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la Municipalité ;

Dans le cas d'un un véhicule routier ainsi que les véhicules sportifs communément appelés véhicule tout-terrain, motocyclette, motocross et autres véhicules de même nature, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Les véhicules municipaux utilisés aux fins d'entretien des parcs ou espaces verts ne sont pas assujettis.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe H du présent règlement ;

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 22

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien ;

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 23

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin de le laver ou afin de l'offrir en vente ;

DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

ARTICLE 24

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 25 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité ;

ARTICLE 26 Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant celle identifiée à l'Annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sur les chemins identifiés ou une partie des chemins identifiés à l'Annexe I.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGE POUR PIÉTONS

ARTICLE 27

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'Annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante ;

ARTICLE 28

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante ;

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 29

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction ;

ARTICLE 30

Outre les agents de la Sûreté du Québec, le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles aux fins de ces poursuites. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement ;

ARTICLE 31

Quiconque contrevient aux articles 15-16-17-18-21-22-23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$;

ARTICLE 32

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction en vertu du code de la sécurité routière qui sera appliqué par les agents de la Sûreté du Québec ;

ARTICLE 33

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C.C-25-1).

ARTICLE 34

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction ;

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe A (Article 10)

EMPLACEMENTS DES PANNEAUX D'ARRÊT

Aux intersections suivantes :

- Chemin Ouellet et la route 230 ;
- Route Verbois et la route 230 ;
- Route Verbois et chemin Sud-de-la-Rivière ;
- Chemin Sud-de-la-Rivière et route 132 ;

- Chemin Sud-de-la-Rivière et chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Chemin du Fronteau et chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Chemin du Haut-de-la-Rivière et la route 230 ;
- Chemin du Haut-de-la-Rivière et la route 132 ;
- Chemin Bérubé et Chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Chemin Lambert et Chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Route de la Plaine et chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Route de la Plaine et la route 132 ;
- Rue de l'Église et chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Rang de l'Éventail (nord) et la route 132 ;
- Rang de l'Éventail (sud) et la route 132 ;
- Chemin de la Pointe et la route 132 ;
- Rue Casgrain et la route 132 ;
- Rue Landry (est) et la route 132 ;
- Rue Landry (ouest) et la route 132 ;
- Chemin de la Petite-Anse et la route 132 ;
- Route du Côteau-de-Pins et la route 132 ;
- Route du Côteau-de-Pins et chemin de la Petite-Anse ;
- Route du Quai et chemin de la Petite-Anse ;
- Route du Quai et chemin de l'Anse-des-Mercier ;
- Chemin de la Cinquième-Grève Est et chemin de l'Anse-des-Mercier ;
- Chemin des Jésuites et chemin de la Cinquième Grève-Est ;
- Chemin des Jésuites et chemin de l'Anse-des-Mercier ;
- Chemin de la Cinquième-Grève Ouest et route du Quai ;
- Chemin d'Auteuil et chemin de la Cinquième-Grève Ouest ;
- Chemin d'Auteuil et route du Quai ;
- Chemin Maurice-Proulx et chemin d'Auteuil ;
- Chemin Maurice-Proulx et chemin De Boishébert ;
- Chemin de Desserte et la route Verbois.

Annexe B (Article 12)

EMPLACEMENTS DES DÉMARCATIIONS SPÉCIFIQUES

Lignes de démarcation existantes.

Annexe C (Article 14)

CHEMIN DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

Aucun.

Annexe D (Article 15)

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Chemin de la Cinquième-Grève Est : partout

Chemin de la Cinquième-Grève Ouest : partout

Chemin de l'Anse-des-Mercier : partout

Chemin de la Pointe : À partir du numéro 145 jusqu'à l'extrémité EST dudit chemin

Annexe E (Article 16)

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Interdiction de stationner en tout temps :

- Devant la borne sèche située au bord du chemin de la Petite-Anse près du lac de l'ancien CHSLD Thérèse-Martin ;
- Devant la caserne incendie ;
- Devant l'accès à la rivière aménagée dans le chemin Bérubé ;

- Devant la borne sèche située au 223, chemin de la Cinquième-Grève Ouest ;
- Devant la borne sèche située au coin du chemin de l'Anse-des-Mercier et du chemin de la Cinquième-Grève Est ;
- Devant la borne sèche située au 110 Route 230 ;
- Devant la borne sèche située sur le lot 4 319 279 du chemin de la Petite-Anse vers Saint - Denis.

Annexe F (Article 17)

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES TERRAINS PUBLICS

Devant la Salle du Tricentenaire : 2 espaces ;
 Devant le 106 rue de l'Église : 1 espace ;
 Au Quai de la Pointe-aux-Orignaux : 1 espace ;
 Devant le 133 Route 132 : 1 espace.

Annexe G (Article 19)

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Devant la Salle du Tricentenaire en laissant un passage derrière l'Église, du côté EST et du côté OUEST de la Salle du Tricentenaire.

Stationnement près du Quai de la Pointe-aux-Orignaux.

Stationnement près de la chapelle du Quai de la Pointe-aux-Orignaux (en négociation pour l'utilisation du terrain).

Annexe H (Article 21)

STATIONNEMENT INTERDIT AUX BICYCLETTES, MOTOCYCLETTES, MOTONEIGES ET VÉHICULES ROUTIERS

Sur les parcs publics suivants :

Parc Ernest Gagnon (face à l'église) ;
 Parc Rugosa (face au 104, Route 132) ;

Sauf pour bicyclettes :

Parc Casgrain (près du pont Plourde sur la route 132) ;
 Parc du Capitaine Pelletier (face au 104, chemin de la Pointe) ;

Annexe I (Article 26)

LIMITES DE VITESSE

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les limites de vitesse inscrites ci-dessous :

CHEMINS PUBLICS	LIMITES DE VITESSE
Chemin de l'Éventail	50 km/h
Chemin Ouellet	30 km/h
Chemin du Fronteau	50 km/h
Chemin Bérubé	50 km/h
Chemin Lambert	50 km/h
Chemin de l'Anse-des-Mercier	40 km/h
Chemin de la Cinquième-Grève Est	40 km/h
Chemin des Jésuites	30 km/h
Chemin de la Cinquième-Grève Ouest (à partir de la Route du Quai jusqu'au numéro 205	40 km/h

Chemin de la Cinquième-Grève Ouest (à partir du numéro 205 jusqu'à la fin du chemin)	30 km/h
Chemin d'Auteuil	30 km/h
Chemin Maurice-Proulx	30 km/h
Chemin De Boishébert	30 km/h
Chemin du Côteau-de-Pins	70 km/h
Rue Landry	30 km/h
Rue Casgrain	30 km/h
Rue de l'Église	20 km/h
Chemin de la Pointe (à partir de la Route 132 jusqu'au numéro 134)	50 km/h
Chemin de la Pointe (à partir du numéro 134 jusqu'au numéro 145)	70 km/h
Chemin de la Pointe (à partir du numéro 145 jusqu'à la fin du chemin)	40 km/h
Chemin de la Petite-Anse (à partir de la Route 132 jusqu'au numéro 124)	80 km/h
Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 124 jusqu'au numéro 141)	50 km/h
Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 141 jusqu'au numéro 179)	80 km/h
Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 179 jusqu'à la limite de la Municipalité)	40 km/h
Route du Quai	80 km/h
Route Verbois	80 km/h
Route de la Plaine	80 km/h
Chemin du Sud-de-la-Rivière (de la route 132 jusqu'au chemin Verbois)	50 km/h
Chemin Sud-de-la-Rivière (du chemin Verbois jusqu'au chemin du Haut-de-la-Rivière)	80 km/h

Annexe J (Article 27)

PASSAGES POUR PIÉTONS

Chemin de la Pointe : En face du 176, chemin de la Pointe (Camping de Rivière-Ouelle).

Chemin de la Cinquième-Grève Est : À l'extrémité du chemin des Jésuites et en face du 132, chemin de la Cinquième-Grève Est (Camp Canawish).

Route 132 : En face du cimetière traversant la route 132

ANNEXE K (Article 28)

ZONE DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

Aucun.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard, maire

Erwan Franel, directeur général

13. Entente avec la corporation touristique de Rivière-Ouelle (Citerne)

ATTENDU QUE pour la protection incendie, la Municipalité doit procéder à l'installation d'une borne sèche avec citerne d'eau sur le lot 4 319 145 de la

Corporation touristique de Rivière-Ouelle et doit y avoir accès en tout temps ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'installation et de l'entretien des équipements ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable du déneigement et de l'entretien du terrain donnant accès à la prise d'eau ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à payer les frais pour les travaux nécessaires à l'installation de la borne sèche de la citerne. La Municipalité s'engage à enterrer la citerne et à remettre le terrain dans le même état qu'avant les travaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à rendre accessible la prise d'eau pour les besoins du service municipal en protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à enlever la citerne et à remettre à ses frais le terrain dans son état initial advenant le cas où la prise d'eau ne serait plus utile au service municipal en protection contre les incendies ;

EN CONTREPARTIE, le propriétaire autorise la Municipalité à posséder aux travaux d'installation de borne sèche et accepte de donner une servitude à la Municipalité sur le lot 4 319 145 afin de lui donner accès à la prise d'eau. De plus, le propriétaire s'engage également à empêcher toute circulation d'automobiliste, de camion, de roulottes, etc., au-dessus de l'emplacement occupé par la citerne.

16-05-09

IL EST PROPOSÉ par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil autorise le Directeur général à signer au nom de la Municipalité l'entente pour l'installation d'une borne sèche sur le chemin de la Pointe.

ADOPTÉ

14. Approbation du rapport annuel 2015 requis en vertu du schéma de couverture de risques

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Kamouraska est entré en vigueur le 30 mars 2012 ;

ATTENDU QU' aux termes des actions prévues audit schéma de couverture de risques, il est mentionné que la MRC devra produire annuellement un rapport d'activités, tel que requis à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, et le transmettre au MSP et aux municipalités dans le délai prescrit (action numéro 3) ;

16-05-10

IL EST PROPOSÉ par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent conseil adopte le rapport d'activités en matière de sécurité incendie, couvrant l'année 2015, des municipalités comprises sur le territoire de la MRC, tel que déposé.

ADOPTÉ

15. Offre de service des Alarmes Clément Pelletier pour les nouveaux bureaux municipaux

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service des Alarmes Clément Pelletier pour les nouveaux bureaux municipaux ;

ATTENDU QUE l'offre de service comprend l'alarme intrusion, l'alarme incendie et un bouton panique fixe pour la réception au montant de 2 536.94 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE des frais de surveillance de base seront facturés mensuels au coût de 15 \$ plus taxes ;

16-05-11

IL EST PROPOSÉ par M. Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte l'offre de service des Alarmes Clément Pelletier pour les nouveaux bureaux municipaux ;

QUE le conseil autorise une dépense de 2 536.94 \$ plus taxes pour l'équipement mentionné ci-dessus ;

QUE le conseil autorise une dépense mensuelle de 15 \$ plus taxes pour les frais de surveillance de base.

ADOPTÉ

16. Désignation de Maxime Lévesque-Bérubé (MRC) comme inspecteur en cours d'eau

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Kamouraska a nommé M. Maxime Lévesque-Bérubé à titre d'inspecteur pour l'application de la réglementation relative aux cours d'eau (RCI 141 relatif aux rives, littoral et plaines inondables ainsi que le règlement 157 relatif à l'écoulement de l'eau ;

ATTENDU QUE cette désignation vise à apporter un support aux inspecteurs en bâtiment et en environnement et à favoriser une meilleure efficacité au niveau du service de gestion intégrée de l'eau et du service d'inspection ;

ATTENDU QUE la nomination de M. Maxime Lévesque-Bérubé ne viendra pas changer la tâche des inspecteurs en bâtiment et en environnement, mais que ceux-ci pourront lui transférer des dossiers tout spécifiquement en lien avec les projets ou infractions en milieu riverain ou littoral ;

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité demeure le premier répondant pour tous citoyens qui auraient des questions en regard à la réglementation relative aux rives ou au littoral ;

16-05-12

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité désigne M. Maxime Lévesque-Bérubé comme inspecteur pour l'application de la réglementation relative aux cours d'eau en complémentarité aux inspecteurs en bâtiment et en environnement déjà désignés.

ADOPTÉ

17. Autorisation à la Course de la rivière Ouelle pour l'utilisation des routes

ATTENDU QUE la 1^{ère} Édition de la Course de la rivière Ouelle aura lieu le 3 juillet prochain ;

ATTENDU QUE des parcours de 1 km, 3 km, 5 km et 10 km sont prévus au programme ;

ATTENDU QUE les coureurs emprunteront le chemin du Haut-de-la-Rivière, le chemin du Sud-de-la-Rivière, le rang de l'Éventail ainsi que la route 132 ;

16-05-13

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité autorise l'organisation de la Course de la rivière Ouelle à circuler sur les rues mentionnées ci-dessus dans le cadre de la Course.

ADOPTÉ

18. Offre de service d'Impression Soleil pour la mise à jour et l'impression des cartes vélo

ATTENDU QUE pour la saison estivale, la Municipalité doit faire imprimer des cartes vélos suffisamment pour passer la saison ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service d'Impression Soleil pour la mise à jour et l'impression des cartes vélo au montant de 823 \$ plus taxes ;

16-05-14 **IL EST PROPOSÉ** par M. Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte l'offre de service d'Impression Soleil pour la mise à jour et l'impression des cartes vélos ;

QUE le conseil autorise une dépense au montant de 823 \$ plus taxes pour la mise à jour et l'impression des cartes vélos.

ADOPTÉ

19. Offre de service de S-space pour la mise à jour et l'impression des dépliants touristique

ATTENDU QUE pour la saison estivale, la Municipalité doit faire imprimer des dépliants touristiques suffisamment pour passer la saison ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de S-space pour la mise à jour et l'impression des dépliants touristique au montant de 615 \$ plus taxes ;

16-05-15 **IL EST PROPOSÉ** par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte l'offre de service S-space pour la mise à jour et l'impression des dépliants touristiques ;

QUE le conseil autorise une dépense au montant de 615 \$ plus taxes pour la mise à jour et l'impression des dépliants touristiques.

ADOPTÉ

20. Entente avec le Club des Ados (Camp de jour)

ATTENDU QUE la Municipalité doit établir une convention de partenariat avec le Club des Ados pour le bon fonctionnement du camp de jour 2016 ;

16-05-16 **IL EST PROPOSÉ** par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise le directeur général à signer, au nom de la Municipalité, les conventions de partenariat avec le Club des Ados.

ADOPTÉ

21. Entente avec le Comité des Loisirs (Camp de jour)

ATTENDU QUE la Municipalité doit établir une convention de partenariat avec le Comité des loisirs pour le bon fonctionnement du camp de jour 2016 ;

16-05-17 **IL EST PROPOSÉ** par M. Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise le directeur général à signer, au nom de la Municipalité, les conventions de partenariat avec le Comité des loisirs.

ADOPTÉ

22. Entente avec la Corporation touristique de Rivière-Ouelle (Camp de jour)

ATTENDU QUE la Municipalité doit établir une convention de partenariat avec la Corporation touristique de Rivière-Ouelle pour le bon fonctionnement du camp de jour 2016 ;

16-05-18 **IL EST PROPOSÉ** par M^{me} Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise le directeur général à signer, au nom de la Municipalité, les conventions de partenariat avec la Corporation touristique de Rivière-Ouelle.

ADOPTÉ

23. Paiement annuel pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la facture pour les services de la Sûreté du Québec durant l'année 2016 au montant de 114 303\$;

16-05-19 **IL EST PROPOSÉ** par M. Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise la dépense pour les services policiers de la Sûreté du Québec en 2016 au montant total de 114 303\$ payables en deux versements soit, un versement de 57 152 \$ payable au plus tard le 30 juin 2016 et un versement de 57 151 \$ payable au plus tard le 31 octobre 2016.

ADOPTÉ

24. Offre de service de Servlink pour le remplacement de l'ordinateur de l'usine d'eau potable

ATTENDU QUE l'ordinateur de l'usine d'eau potable est désuet ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de Servlink pour le remplacement de l'ordinateur de l'usine d'eau potable au montant de 1 326 \$ plus taxes ;

16-05-20 **IL EST PROPOSÉ** par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte l'offre de service de Servlink pour le remplacement de l'ordinateur de l'usine d'eau potable ;

QUE le conseil autorise une dépense au montant de 1 326 \$ plus taxes pour le remplacement de l'ordinateur de l'usine d'eau potable.

ADOPTÉ

25. Appui au Camp musical de St-Alexandre

ATTENDU QUE le camp musical de St-Alexandre joue un rôle important dans le développement culturel de la MRC du Kamouraska ;

ATTENDU QUE monsieur Mathieu Rivest, directeur du Camp musical Saint-Alexandre adressée une lettre au ministère de la Culture et des Communications à l'effet d'obtenir une mise à niveau du financement juste et équitable en regard des autres camps musicaux du Québec ;

ATTENDU QUE cette lettre sera acheminée à chacune des municipalités du territoire en vue d'obtenir leur appui ;

16-05-21 **IL EST PROPOSÉ** par M. Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle appuie le directeur du camp musical de Saint-Alexandre de Kamouraska dans sa demande auprès du ministère

de la Culture et des Communications à l'effet d'obtenir une mise à niveau du financement juste et équitable en regard des autres camps musicaux du Québec

ADOPTÉ

26. Avis de motion du règlement 2016-5 modifiant le règlement 1991-2 relativement aux roulottes

Le conseiller, M. Rémi Beaulieu, donne un avis de motion de la présentation, pour l'adoption lors d'une séance subséquente, du règlement 2016-5 modifiant le règlement 2006-2 relativement aux roulottes.

27. Offre de service du Comité d'embellissement de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE le conseil a reçu les prévisions budgétaires du comité d'embellissement pour l'année 2016 ;

ATTENDU QUE le comité d'embellissement estime une dépense d'environ 6 000 \$ pour prendre la responsabilité de l'aménagement paysager et l'entretien des douze sites aménagés à Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE le comité nous demande un premier versement de 3 000 \$ afin de créer un fonds nécessaire aux premières dépenses de la saison estivale ;

16-05-22

IL EST PROPOSÉ par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise un premier versement de 3 000 \$ au comité d'embellissement.

QUE le conseil autorise un deuxième versement d'environ 3 000 \$ au comité d'embellissement sur présentation de factures à la fin de la saison.

ADOPTÉ

28. Marquage des chaussées et stationnements

ATTENDU QUE certaines lignes de marquage sur plusieurs chaussées commencent à s'effacer ;

ATTENDU QUE les espaces de stationnement normaux et pour handicapé de la place de la commune doivent être refait ;

16-05-23

IL EST PROPOSÉ par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise une dépense d'environ 3 000\$ plus taxe en accord avec la soumission de Permaligne Inc. pour le marquage d'environ : 8 km de route et 30 espaces de stationnement, ainsi que : le déplacement de l'espace de stationnement pour handicapé de la salle du tricentenaire et la réalisation d'environ 10 pictogrammes de signalisation au sol (stationnement interdit, espace piéton et espace cycliste).

ADOPTÉ

29. Projet de réfection de routes

30. Adhésion à l'Association forestière bas-laurentienne

ATTENDU QUE le comité d'embellissement de Rivière-Ouelle distribue chaque année plus de 1 000 arbres fournis gratuitement par l'Association forestière bas-laurentienne (AFBL) aux contribuables qui en font la demande ;

16-05-24 **IL EST PROPOSÉ** par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil municipal renouvelle son adhésion à l'Association Forestière bas-laurentienne pour l'année 2016-2017 au coût de 65 \$.

ADOPTÉ

31. Adhésion au Conseil du patrimoine religieux du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité a avantage à adhérer au Conseil du patrimoine religieux du Québec ;

16-05-25 **IL EST PROPOSÉ** par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil adhère au Conseil du patrimoine religieux du Québec au montant de 100 \$.

ADOPTÉ

32. Création d'un catalogue raisonné

Le point est reporté à une séance subséquente.

33. Renouvellement du matériel informatique

ATTENDU QUE le matériel informatique de la municipalité devient désuet ;

ATTENDU QUE Que le poste de travail de la réception est présentement utilisé comme serveur et que cela pose des problèmes de performance et de sécurité ;

16-05-26 **IL EST PROPOSÉ** par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte de soumission d'IDC informatique au montant d'environ 6 000\$ plus taxe pour le remplacement de quatre postes de travail et la main d'œuvre associé à la reconfiguration du réseau.

ADOPTÉ

34. Demande de dons

16-05-27 **IL EST PROPOSÉ** par M^{me} Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte les demandes de dons suivantes :

- 25 \$ au Club de gymnastique GYMagine ;
- 100 \$ à la Fabrique de Rivière-Ouelle pour la fête des Mères.

ADOPTÉ

35. Approbation des comptes

FOURNISSEURS	SOLDE
AGRO-ENVIRO-LAB	166.71 \$
ARCHIVES DE LA CÔTE-DU-SUD	300.00 \$
BUROPLUS LA POCATIÈRE	419.03 \$
CARQUEST LA POCATIÈRE	230.74 \$
CENTRE D'ART DE KAMOURASKA	650.00 \$
CENTRE DE SERVICE ST-PHILIPPE	181.99 \$
CHAUFFAGE RIVIÈRE-DU-LOUP	800.29 \$
COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP	1 050.00 \$

CONTENEURS K.R.T. INC.	186.84 \$
DÉNEIGEMENT GINETTE BOUCHER	2 400.00 \$
DÉNEIGEMENT GUILDO DESJARDINS	400.00 \$
ÉCO-L'EAU	6 523.87 \$
LA FINE BOUCHE	142.57 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	20.00 \$
GARAGE RICHARD ET GUY CHAMBERLAND	867.35 \$
GÉNÉRATRICE DRUMMOND	896.82 \$
GROUPE DYNACO	47.39 \$
IMPRESSION SOLEIL	201.21 \$
JEAN MORNEAU INC.	339.12 \$
LOCATION D'OUTILLAGE	49.44 \$
M.R.C. DE KAMOURASKA	8 828.00 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE INC.	1 032.31 \$
ROGER DUBÉ	56.33 \$
MEDIAS TRANSCONTINENTAL SEO	42.78 \$
SÉCURITÉ CIVILE LANDRY	528.89 \$
SERVICES SANITAIRES ROY INC.	364.54 \$
SIGNALISATION LÉVIS	463.88 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	32 531.64 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	3 529.45 \$
TOTAL :	63 251.19 \$

16-05-28

IL EST PROPOSÉ par M. Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le conseil.

ADOPTÉ

36. Correspondance

- Lettre de remerciement de la fondation Bouchard ;
- Invitation à la 32^e Assemblée de la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle ;
- Lettre de Projection 16-35 pour le refus de notre candidature pour le Programme Desjardins- Jeunes au travail ;
- Lettre de TransCanada concernant la mise à jour sur le projet Oléoduc Énergie Est.

37. Varia

Aucuns varia.

38. Période de questions

Question : Serait-il possible de corriger la courbe devant chez M. Paul-André Hudon pour améliorer la visibilité ?

Réponse : Ce n'est pas vraiment possible de la corriger. Par contre, nous pourrions toujours « creuser » la roche pour améliorer la visibilité. La Municipalité va se pencher sur le sujet.

Question : Est-ce que l'asphalte dans cette route sera réparé ?

Réponse : Oui.

Question : L'emplacement du panneau sur le règlement des feux est dangereux pour la circulation ?

Réponse : La Municipalité va regarder les options pour un éventuel déplacement.

Question : Avez-vous reçu des nouvelles de la CPTAQ ?

Réponse : Non.

Question : Quel est l'implication des pompiers par rapport au règlement incendie ?

Réponse : Ils ont le droit de faire certaines vérification, dont la présence de détecteur de fumée.

Question : Est-ce que la Municipalité va faire un communiqué pour informer la population des règlements ?

Réponse : Un article sera fait dans le Rivière Web.

Question : Avec un nouveau règlement sur les vitesses, il faudrait que la surveillance soit accrue.

Réponse : En effet, mais les ressources de la SQ sont limitées

Question : Où va l'argent des amendes de la Sureté du Québec ?

Réponse : Sur les chemins appartenant au MTQ, l'argent va au gouvernement. Sur les chemins appartenant à la Municipalité, l'argent va à la Municipalité.

39. Prochaine réunion de travail

La prochaine réunion de travail aura lieu **mardi, le 31 mai 2016 à 19h00.**

40. Prochaine séance publique

La prochaine séance ordinaire aura lieu **mardi, le 7 juin 2016 à 20h00.**

41. Levée de l'assemblée

16-05-29

IL EST PROPOSÉ par M. Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21h25.

ADOPTÉ

Je, Louis-Georges Simard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

Louis-Georges Simard
Maire

Erwan Franel
Directeur général, secrétaire-trésorier